

CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022

entre

le Conseil Départemental des Côtes d'Armor
et Guingamp Paimpol Agglomération



Côtes d'Armor
le Département



Sommaire

PRÉAMBULE.....	4
Article 1 - Objet et durée du contrat.....	5
Article 2 - Bénéficiaires du contrat	5
Article 3 - Engagements réciproques	5
Article 3.1 – Engagements du Conseil départemental	5
Article 3.2 – Engagements de Guingamp Paimpol Agglomération.....	6
Article 4 – Modalités de versement des subventions, suivi du contrat	7
Article 4.1 – Modalités de versement des subventions	7
Article 4.2 – Suivi du contrat.....	8
Article 5 - Communication.....	8
Article 6 - Remboursement des sommes indûment versées	8
Article 7 - Résiliation	8
Article 8 - Contrôle	8
Article 9 - Modification du contrat	8
Article 10 - Attribution de juridiction	8
Article 11 - Durée d'exécution du présent contrat	9

CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE DE GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION

ENTRE

Le Département des Côtes d'Armor, ci-après désigné « le Département », représenté par son Président, **Monsieur Christian COAIL**,

d'une part,

ET

Guingamp-Paimpol Agglomération, ci-après désigné « GPA » représenté par son Président, **Monsieur Vincent LE MEAUX**,

d'autre part,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°1.7 en date du 24 janvier 2022 actant le cadre et principes des contrats départementaux de territoire 2022-2027

Vu la délibération de la Commission Permanente n° ...en date du 2022 approuvant les modalités et contenu du présent contrat et annexes et autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer ;

Vu la délibération de Guingamp Paimpol Agglomération en date du, approuvant les modalités et contenu du présent contrat et annexes et autorisant Monsieur le Président de Guingamp Paimpol Agglomération à le signer ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département des Côtes d'Armor a décidé lors son Assemblée des 24 et 25 janvier 2022 de s'engager dans une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer encore davantage la solidarité et le lien avec les territoires et répondre aux besoins des costarmoricains. Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,
- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- Soutenir les communes "rurales"
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental

dans un cadre administratif qui se veut souple et simple.

Garant d'une solidarité qu'il souhaitable territorialement équitable, le Conseil départemental, 1^{er} département rural de Bretagne, veille à prendre en compte les spécificités des territoires le composant.

Cela se traduit notamment par un soutien renforcé de 21 M€ au profit des EPCI du territoire sur la période 2022-2027 dont une enveloppe de 3 M€ programmée sur l'année 2022 pour toute opération engagée dès le 01/01/2022.

Par ce contrat départemental, le Département des Côtes d'Armor fait le choix de soutenir les investissements en maîtrise d'ouvrage publique intervenant en faveur des thématiques suivantes : transition écologique et environnementale, mobilités douces, assainissement, réhabilitation du parc locatif et équipements culturels et sportifs.

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département des Côtes d'Armor s'engage au travers de l'ensemble de ses politiques publiques, en faveur des objectifs visés par l'« Agenda 2030 » et entend également inviter l'ensemble de ses partenaires à intégrer et à s'engager sur ces objectifs dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions dans la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

Le financement des dépenses d'investissement accordées par le Département à **Guingamp-Paimpol Agglomération** dans le cadre du présent contrat se fera selon les modalités définies ci-après.

Article 1 - Objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités d'accord et de mise en œuvre du dispositif "contrat départemental de territoire" sur le territoire de **GPA** ainsi que les engagements réciproques des parties.

Il définit notamment l'enveloppe allouée pour **GPA** pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 - Bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre le Département et **GPA** qui en est bénéficiaire.

Article 3 - Engagements réciproques

Les signataires s'engagent à respecter les modalités du présent contrat et annexes.

Article 3.1 – Engagements du Conseil départemental

Pour la durée du présent contrat départemental de territoire 2022, le Département réserve à Guingamp Paimpol Agglomération **une enveloppe plafonnée de 380 954 €**, calculée selon les critères suivants :

3 axes /dimensions	7 critères	Pondération par axe
« Fragilité sociale »	Taux de pauvreté (33,33%) Part allocataires rSa (33,33%) Part allocataires APA (33,33%)	20 %
« Richesse financière »	Potentiel fiscal (50%) Effort fiscal (50%)	20 %
« Démographie Superficie »	Population DGF (85%) Superficie (15%)	60 %

Le Département s'engage à financer l'opération programmée par **GPA**, détaillée en annexes n°1 et **selon les taux et montants € HT** ci-dessous.

L'opération ne doit pas avoir connu de commencement de travaux avant le 1^{er} janvier 2022.

Nature et intitulé de l'opération	Année(s) des travaux	Montant total HT de l'opération	Financement du Département		Autre(s) financement(s)
			Taux d'intervention	Montant subvention HT	
Réhabilitation aire d'accueil des gens du voyage de Ploumagoar	2022-2023	1 316 000 €	28,95 %	380 954 €	DETR 2023 (26,21 %) Guingamp-Paimpol Agglomération autofinancement (44,84 %)

L'engagement juridique et financier¹ des crédits devra intervenir sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 3.2 – Engagements de Guingamp-Paimpol Agglomération

GPA, bénéficiaire d'une subvention départementale, est invitée à :

- s'inscrire dans les principes / objectifs du développement durable (c'est-à-dire s'assurer

¹Définition engagement juridique et financier : ex - signature d'un devis, marché, bon de commandes, ordre de service ...

que les 3 piliers du développement durable, à savoir l'environnement, se croisent et sont traités chacun à la même mesure) dans son fonctionnement et dans les actions ou projets qu'elle met en place (optimisation de la consommation de ressources, respect des réglementations en vigueur et actions pour favoriser la cohésion sociale, production et consommations responsables, etc ...),

- tendre vers la réalisation d'actions en lien avec la stratégie départementale en faveur de l'environnement et de la biodiversité,
- promouvoir, initier des démarches en faveur de l'égalité Femme/Homme dans ses politiques publiques,
- inciter et encourager l'engagement et la citoyenneté en lien avec le plan départemental pour renforcer la démocratie et le lien citoyen en Côtes d'Armor,
- s'inscrire dans une démarche partenariale et d'interconnaissance pour faciliter l'accès aux droits sociaux,
- étudier la possibilité d'inclure dans les marchés publics concernés par les opérations soutenues par le Département, des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives notamment au domaine social et à l'emploi²,
- contribuer au portail Dat'Armor (Open Data) par la fourniture de jeux de données informatiques,
- contribuer au dispositif ICI (Inter Collectivités Info) impliquant la mise à jour des fiches de connaissance sur les compétences de l'EPCI, la participation à l'animation du dispositif et la promotion auprès des communes,
- favoriser le développement de l'approvisionnement local pour la restauration collective par l'adhésion notamment à la plateforme nationale Agrilocal 22.

Le projet soutenu, précisé ci-dessus et détaillé en annexe 1, devra par ailleurs être en cohérence avec les orientations stratégiques du Département, traduites pour l'essentiel dans les schémas, plans départementaux...et les domaines de compétences dévolues par la loi NOTRe au Département.

GPA s'engage par ailleurs à :

- mettre à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services du Département sur son territoire et notamment les locaux situés : - Rue de Traou Méledern à Pontrieux ;
- 15 Crec'h Ugen à Belle Isle en Terre ;

ainsi que la mise à disposition d'un local pour une permanence PMI au nouveau Pôle Jeunesse de Louargat ou secteur à proximité d'ici le 1^{er} trimestre 2023 ;

- élaborer et rédiger, au cours du 1^{er} semestre 2023, le Pacte de développement culturel de territoire permettant une signature et mise en œuvre du Pacte au 2nd semestre 2023,
- coopérer, participer aux conférences sociales du territoire,
- contribuer, pour l'année 2022, au Fonds Solidarité Logement à hauteur de 0,50 € / habitant,
- valoriser la participation financière auprès du public du Département selon les moyens et supports définis dans la charte de visibilité annexée au présent contrat (annexe 2).

Article 3.3 – Gouvernance du dispositif « contrat départemental de territoire »

Un comité départemental de suivi se verra confier l'évaluation et le suivi des contrats départementaux de territoire.

Ce comité, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027, est composé du Président du Département et/ou de son

²«clause d'insertion par l'activité économique», articles L2111-1 à 2112-4 et R2111-10 du Code de la commande publique

représentant, des conseillers départementaux référents des Maisons
conseillers départementaux issus de la minorité.

Ce comité sera notamment sollicité pour arbitrer des problématiques relatives au dispositif
« contrat départemental de territoire 2022 - 2027 ».

Rendez-vous de Territoire :

Une rencontre annuelle sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et associera les Maires et Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur les territoires.

Article 4 – Modalités de versement des subventions, suivi du contrat

Article 4.1 – Modalités de versement des subventions

Pour chacune des opérations d'investissement, le taux d'autofinancement minimum est fixé à 30 % .

Règles de versement des subventions :

Les subventions sont versées conformément aux conditions suivantes :

- un premier versement de 50 % de la subvention pourra être versé au démarrage de l'opération, sur demande de **GPA** et présentation de l'ordre de service de démarrage de l'opération (études de maîtrise d'œuvre comprises),
- le solde à la réception des travaux sur production :
 - d'un état des dépenses définitif H.T. du montant de l'opération visé par le comptable public justifiant les factures acquittées pour l'opération et
 - de pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que : photo du support de communication (plaque, autocollant...) avec logo et participation du Conseil Départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre / inauguration... (cf annexe 2 : Charte de visibilité).

Le plan de financement définitif sera à communiquer au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Les services du Département pourront demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

Ajustement des subventions :

Si au moment de la demande de versement du solde de la subvention, les dépenses éligibles réalisées sont inférieures au montant prévisionnel de l'opération programmée, la subvention sera ajustée au prorata du taux de subvention initialement prévu.

Si à l'inverse, les dépenses éligibles réalisées sont supérieures au coût prévisionnel indiqué, le montant de la subvention est plafonné au montant (€ HT) de la subvention figurant à l'article 3.1 du présent contrat.

Délai de caducité des subventions :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la notification de la délibération de la Commission Permanente attribuant la subvention et l'approbation du présent contrat départemental de territoire 2022. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

Article 4.2 – Suivi du contrat

Un bilan / évaluation sera réalisé sur l'avancée et mise en œuvre du contrat ainsi que sur le suivi des engagements de **GPA**.

GPA s'engage par ailleurs à informer régulièrement les services du Département de l'avancement des projets soutenus dans le cadre du dispositif CDT 2022.

Le Conseil départemental informera **GPA** de la situation financière de ses projets, sur demande et au moins à chaque Rendez-vous de Territoire.

Article 5 - Communication

GPA bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis dans la charte de visibilité annexée au présent contrat (annexe 2).

Article 6 - Remboursement des sommes indûment versées

Le Département est fondé à demander le remboursement des sommes indûment versées.

Les subventions attribuées par le Département ne peuvent en aucun cas être affectées à un autre objet que celui pour lequel elles ont été versées.

Le Département bénéficie d'un droit de reprise qui s'exerce s'il est constaté un arrêt des opérations, la modification de l'affectation des biens subventionnés, ou une absence d'achèvement des travaux dans les 3 ans impartis.

Le manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière du Département ;
- la demande de remboursement en totalité ou en partie des montants alloués.

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information ou aux dispositions des articles 3-2 et 5, le Département pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où le montant du projet aidé serait inférieur au montant prévu initialement, le versement de la subvention sera ajusté au montant réalisé.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 - Contrôle

Le Département peut exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès des bénéficiaires des aides départementales inscrites au présent contrat.

Article 9 - Modification du contrat

Toute modification jugée significative par l'une des parties au présent contrat fait l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour le présent.

Article 10 - Attribution de juridiction

Le contrat est soumis au droit français.

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 11 - Durée d'exécution du présent contrat

L'exécution du présent contrat départemental de territoire « EPCI 2022 » prend fin au plus tard le 31 décembre 2025 étant précisé qu'il durera jusqu'à extinction des obligations réciproques des parties.

Fait le, à

En deux exemplaires originaux

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération **Pour le Conseil départemental**

**Le Président,
Vincent LE MEAUX**

**Le Président du Conseil départemental des
Côtes d'Armor
Christian COAIL**

PROJET

A titre informatif, certaines dépenses effectuées pour la réalisation pas éligibles au financement départemental. Elles ne seront donc pas prises en compte dans le calcul du coût des travaux de l'opération.

➤ Dépenses non éligibles (liste non exhaustive) :

Il s'agit notamment :

- Travaux réalisés en régie ;
- Travaux de décoration (peinture, revêtements de sols seuls) ;
- Frais « annexes » liés à l'opération subventionnée à savoir : les frais de notaire, constats d'huissiers, frais d'éviction, reproduction, de publicité et d'affichage, assurances diverses (dommage, décennale, MOE), révision de prix, frais d'expédition et de transport, frais de prestation de récupération ou d'enlèvement de matériaux, les indemnités / frais de missions des jurys de concours et candidats, les amendes d'urbanisme, les pénalités financières, frais de contentieux, les autres frais divers visant à couvrir les aléas et imprévus liés à l'opération (sauf pour les zones d'activités) ;
- Achat de mobilier mobile lié à la réalisation / rénovation d'un équipement ;
- Achat d'équipement informatique lié à la réalisation / rénovation d'un équipement ;
- Achat de panneaux de chantiers, plaquettes de publicité ou information, panneaux publicitaires relatifs aux travaux ou à l'équipement ;
- Achat / location de bâtiments modulaires (modules posés sur dalle, dont toilettes publiques, bâtiments provisoires)
- Dépenses relatives aux travaux effectués sur la couche de roulement